

Jugement civil no 88 / 2011 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, neuf mars deux mille onze.

Numéros 121797 et 123751 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Charles KIMMEL, juge,
Annick DENNEWALD, juge délégué,
Marc KAYL, greffier.

I. (121797)

E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit français **SOC1.)** SARL, établie et ayant son siège social à F-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 15 avril 2009,

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **A.)**, ouvrier, demeurant à F-(...), (...),

2. la société anonyme **SOC2.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...);

3. la société anonyme de droit luxembourgeois « **ASS1.)** Société Anonyme d'Assurances », établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesses aux fins du prêt exploit HOFFMANN,

demanderes par reconvention,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. (123751)

E n t r e

1. **A.**), ouvrier, demeurant à F-(...), (...),

2. la société anonyme **SOC2.**), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...);

3. la société anonyme de droit luxembourgeois « **ASS1.)** Société Anonyme d'Assurances », établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderes aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 juin 2009,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

B.), chauffeur, demeurant à F-(...), (...),

défendeur aux fins du préjudice exploit ENGEL,

comparant par Maître Nadine CAMBONIE, avocat, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 janvier 2011,

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société à responsabilité de droit français **SOC1.)** SARL par l'organe de Maître François TURK, avocat, en remplacement de son mandataire Maître François PRUM, avocat constitué.

Entendu **A.)**, la société anonyme **SOC2.)** SA et la société anonyme **ASS1.)** SA par l'organe de Maître Frédéric KRIEG, avocat, en remplacement de leur mandataire Maître Gérard SCHANK, avocat constitué.

Entendu **B.)** par l'organe de son mandataire Maître Nadine CAMBONIE, avocat constitué.

En date du 4 août 2008 **A.)**, préposé de la société anonyme **SOC2.)** SA, roulait sur l'autoroute A3 en direction de la France à bord d'une camionnette avec remorque appartenant à son employeur et chargée de tuyaux métalliques. A hauteur de l'aire de Berchem, plusieurs tubes tombèrent de la remorque sur l'autoroute. Quelques voitures suivant immédiatement la camionnette réussirent à esquiver ces obstacles, mais **B.)**, préposé de la société à responsabilité limitée de droit français **SOC1.)** SARL, au volant d'une balayeuse, dérapa et perdit la maîtrise de son véhicule. La balayeuse traversa la chaussée et percuta le mur californien avant de s'immobiliser en travers des glissières de sécurité. La balayeuse de la société **SOC1.)** SARL fut endommagée et **B.)** fut blessé. Ces blessures ont entraîné une incapacité de travail.

Par exploit d'huissier de justice du 15 avril 2009, la société à responsabilité limitée de droit français **SOC1.)** SARL a fait donner assignation à **A.)**, la société anonyme **SOC2.)** SA et la société anonyme **ASS1.)** SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à la partie demanderesse la somme de 58.544,63 euros au titre des frais de réparation de la balayeuse, des frais de remorquage de cette dernière et des pertes d'exploitation subies en raison de l'immobilisation de la balayeuse, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. En cas de contestation du préjudice matériel subi, la partie demanderesse a sollicité la nomination d'un expert automobile pour évaluer le coût de réparation de la balayeuse et la nomination d'un expert comptable pour évaluer la perte d'exploitation subie. La partie demanderesse a réclamé en outre une indemnité de procédure de 1.500 euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 121797.

Par exploit d'huissier de justice du 16 juin 2009, **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société anonyme **ASS1.)** SA ont fait donner assignation à **B.)** à intervenir dans le prédit litige, pour la partie assignée à titre principal, voir dire que son comportement est la cause exclusive de l'accident du 4 août 2008 et partant le voir condamner à tenir quittes et indemnes les parties demanderesse en

intervention de toute condamnation pouvant intervenir à leur encontre. A titre subsidiaire les parties demanderesse en intervention requièrent de voir établir un partage de responsabilité largement en faveur de **A.**). Les parties demanderesse sollicitent une indemnité de procédure de 1.500 euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le 123751.

Le tribunal estime qu'il existe entre les actions inscrites sous les numéros 121797 et 123751 du rôle un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

Il est constant en cause que par jugement du tribunal de police d'Esch-sur-Alzette du 11 décembre 2009 rendu dans le cadre de l'accident du 4 août 2008, **A.)** a été convaincu en tant qu'auteur des infractions suivantes :

- 1) d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à **B.)**,
- 2) chargement constituant un danger pour les personnes,
- 3) chargement causant des dommages aux propriétés publiques et privées,
- 4) chargement tombé sur la voie publique,
- 5) accessoires servant à arrimer, à couvrir, à protéger le chargement ne serrant pas étroitement celui-ci de façon à empêcher toute déperdition du contenu,
- 6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer de dommage aux personnes.

Dans le cadre de ce procès pénal **B.)** s'était constitué partie civile. Le tribunal de police retint au civil que **B.)** avait contrevenu à l'article 141.1. de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, sanctionnant le défaut du respect d'une distance suffisante entre le véhicule d'un conducteur et le véhicule qui le précède pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui le précède, une collision puisse être évitée. Le tribunal a institué un partage des responsabilités au civil entre **A.)** et **B.)** en retenant trois quarts de responsabilité à charge de **A.)** et un quart à charge de **B.)**. Ce partage des responsabilités au civil a été confirmé par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière de police et en instance d'appel du 1^{er} juin 2010.

Dans le cadre de l'affaire principale soumise actuellement au tribunal, la société **SOC1.)** SARL recherche la responsabilité de la société **SOC2.)** SA, propriétaire de la camionnette impliquée dans l'accident, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

La société **SOC1.)** SARL recherche la responsabilité de **A.)**, conducteur de la camionnette de la société **SOC2.)** SA, principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action de la société **SOC1.)** SARL contre la société **ASS1.)** SA, assureur de la camionnette, est fondée sur l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et l'article 26 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Dans le cadre de son argumentation, la société **SOC1.)** SARL affirme que son préposé **B.)** a roulé à vitesse réduite. Soudainement, plusieurs voitures qui le précédaient auraient freiné brusquement et auraient esquivé à droite et à gauche. **B.)** aurait effectué une manœuvre pour éviter un impact avec la voiture se trouvant devant lui et aurait percuté le mur californien. Les véhicules qui le précédaient auraient freiné brusquement pour éviter les tuyaux qui étaient tombés de la camionnette appartenant à la société **SOC2.)** SA. La société **SOC1.)** SARL en conclut que la société **SOC2.)** SA et **A.)** sont les seuls responsables des conséquences dommageables de l'accident.

A.), la société **SOC2.)** SA et **ASS1.)** SA estiment que dans son assignation et les conclusions subséquentes la partie demanderesse donne plusieurs versions contradictoires du déroulement de l'accident en ce qui concerne la direction vers laquelle **B.)** a braqué sa voiture pour éviter une collision et sur le mur californien, central ou droit, qu'il aurait heurté. Dès lors, il serait impossible de déterminer les circonstances de l'accident et partant de conclure à la responsabilité des parties assignées.

Pour dire que **B.)** est le seul responsable de l'accident, **A.)**, la société **SOC2.)** SA et **ASS1.)** SA affirment que **B.)** n'a pas respecté les distances de sécurité, qu'il a circulé à une vitesse excessive pour le type de véhicule qu'il conduisait et qu'il a été inattentif à la circulation. Ces fautes seraient la cause exclusive, sinon prépondérante, dans la genèse de l'accident.

Par conclusions notifiées le 8 octobre 2010 dans le cadre de l'affaire principale, **A.)**, la société anonyme **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA ont formulé une demande reconventionnelle à l'encontre de la société **SOC1.)** SARL, afin que la société **SOC1.)** SARL et **B.)** tiennent *in solidum* **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA quittes et indemnes à concurrence d'un quart de la condamnation à intervenir à leur encontre.

Incidence de la décision rendue par le tribunal de police :

Les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous autorité de chose jugée (Cour de cassation française 7 mars 1955, arrêt Quertier). Le juge civil est

tenu par ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le juge répressif, soit quant à l'existence du fait qui constitue la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale, soit quant à la participation du prévenu.

Le critère principal de la portée de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil réside dans la notion des constatations nécessaires du juge répressif, pour parvenir à sa décision, qu'elle retienne une culpabilité ou aboutisse à un acquittement. Ces constatations peuvent résulter soit du dispositif d'un jugement ou d'un arrêt, soit encore des motifs qui constituent le soutien nécessaire et indispensable du dispositif, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant donc pas aux constatations surabondantes.

Constituent des constatations nécessaires, celles relatives à la participation du prévenu au fait délictueux ou sur l'existence du fait matériel de l'infraction, la gravité des faits si elle influe sur la qualification de l'infraction, spécialement l'existence d'un dommage, ainsi que la relaxe pour absence de faute pénale du prévenu (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie luxembourgeoise 2006 n° 1268).

En l'espèce, s'imposent au juge civil les fautes pénales mises à la charge de **A.)** par le jugement répressif du 11 décembre 2009, à savoir, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à **B.)**, de s'être rendu coupable d'un chargement constituant un danger pour les personnes, de s'être rendu coupable d'un chargement causant des dommages aux propriétés publiques et privées, de s'être rendu coupable d'un chargement tombé sur la voie publique, de ne pas avoir serré assez étroitement les accessoires servant à arrimer, à couvrir et à protéger le chargement de façon à empêcher toute déperdition du contenu et de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes.

Les constatations suivantes faites par le juge répressif ont été nécessaires pour aboutir à la condamnation de **A.)** : les sangles d'arrimage de la remorque de la société **SOC2.)** s'arrachèrent et des tuyaux sont tombés sur les bandes de circulation et la bande d'urgence de l'autoroute. Suite à cet événement, **B.)** a dérapé suite au brusque freinage d'un automobiliste roulant devant sa balayeuse. **B.)** a perdu la maîtrise de son véhicule qui a percuté le mur californien avant de s'immobiliser en travers des glissières de sécurité. **B.)** fut blessé et son camion fut endommagé.

Ces constatations quant au déroulement de l'accident du 4 août 2008 retenues par le juge répressif s'imposent au juge civil et sont donc réputées établies. Elles ne sauraient être remises en cause par les conclusions de la partie demanderesse quant au déroulement de l'accident.

Quant aux responsabilités encourues

Quant à la responsabilité de la société **SOC2.) SA**

Quant à l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil

Pour justifier sa demande fondée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, la société **SOC1.) SARL** affirme que la société **SOC2.) SA** est gardienne de la camionnette, de la remorque et des tuyaux métalliques. Ces tuyaux auraient manifestement eu un comportement anormal.

A.), la société **SOC2.) SA** et la société **ASS1.) SA** soulignent que les tuyaux ne sont pas entrés en contact avec la voiture de la société **SOC1.) SARL**. Dès lors il appartiendrait à cette dernière de prouver que les tuyaux ont joué un rôle actif par l'anomalie de leur position ou de leur comportement. Puisque tous les autres véhicules ayant précédé le véhicule de la société **SOC1.) SARL** auraient réussi à esquiver les tuyaux sans avoir d'accident, on ne saurait considérer que les tuyaux ont joué un rôle actif.

Le tribunal constate que la société **SOC2.) SA** ne conteste pas être la gardienne de la camionnette, de la remorque et des tuyaux tombés sur la chaussée. Il est constant en cause que ni la camionnette, ni la remorque, ni les tuyaux tombés sur la chaussée ne sont entrés en contact avec la balayeuse appartenant à la société **SOC1.) SARL**.

Il est de principe qu'en l'absence de contact matériel entre la chose sous la garde et le siège du dommage, la présomption de causalité n'est déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chose est rapportée. L'état d'une chose est anormale lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, la victime ne pouvait le prévoir ou était en droit de ne pas le prévoir (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie 2006, n° 703 et 714).

Il appartient dès lors à la société **SOC1.) SARL** de prouver que les tuyaux ont été l'instrument du dommage.

Le tribunal rappelle que le jugement de police du 11 décembre 2009 a condamné **A.)** entre autres du chef des infractions relatives à un chargement causant des dommages aux propriétés publiques et privées et d'un chargement tombé sur la voie publique. Le tribunal de police a encore retenu au pénal que lors de l'accident du 4 août 2008, « le camion conduit par **B.) fut fortement endommagé »**. Il se déduit de ces constatations du juge pénal qui s'imposent au juge civil, que les tuyaux tombés de la remorque de la société **SOC2.) SA** ont joué un rôle actif dans la genèse de l'accident. La présomption de responsabilité

découlant des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil doit partant trouver à s'appliquer.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers, ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

La partie demanderesse estime qu'eu égard au jugement pénal du 11 décembre 2009, **B.**), qui est à qualifier de tiers par rapport à la société **SOC1.)** SARL, n'a commis qu'une faute simple ayant contribué à hauteur d'un quart à la survenance de l'accident. Or, seule une exonération intégrale par la preuve du fait d'un tiers, équivalent nécessairement à la force majeure, serait possible. Cette exonération totale étant impossible, la demande devrait être déclarée fondée.

Les défendeurs **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA reconnaissent dans leurs conclusions notifiées le 8 octobre 2010 ne pas « *pouvoir soutenir que la faute de Monsieur **B.)** était irrésistible* ».

En l'espèce il faut constater que **B.)** est tiers par rapport à l'action opposant la société **SOC1.)** SARL à la société **SOC2.)** SA. Par conséquent la société **SOC2.)** SA, qui veut s'exonérer en invoquant la faute de **B.)**, ne peut s'exonérer qu'en prouvant que cette faute revêt les caractéristiques de la force majeure.

Il est de jurisprudence qu'une condamnation du chef de lésions involontaires prononcée à charge d'un chauffeur ayant blessé un piéton ne saurait être prononcée que si l'agent qui n'a pas prévu le mal qui est résulté de son action aurait cependant pu et dû le prévoir. Il en résulte que le fait du piéton était nécessairement et certainement prévisible et évitable pour le chauffeur. Il s'ensuit que le conducteur actionné en dommages-intérêts par la victime sur la base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, est irrecevable à conclure à son exonération du chef d'une faute imprévisible et irrésistible dans le chef du piéton.

En l'espèce, le juge répressif a entre autre retenu que **A.)** a porté involontairement des coups et blessures à **B.)**.

Ces constatations s'imposent au tribunal par application de l'autorité du pénal sur le civil dans le cadre du présent litige. En application de la jurisprudence précitée, la société **SOC2.)** SA ne saurait partant se prévaloir d'une faute revêtant les caractères de la force majeure dans le chef de **B.)** pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il en résulte que la société **SOC2.) SA** n'a pas réussi à s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Il y a partant lieu de condamner la société **SOC2.) SA** à réparer les conséquences dommageables subies par la société **SOC1.) SARL** lors de l'accident.

Quant à la responsabilité de A.)

La responsabilité de **A.)**, conducteur du véhicule de la société **SOC2.) SA**, est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

La responsabilité légale du fait des choses inanimées est alternative et n'atteint qu'une seule personne, à savoir le gardien de la chose qui n'est autre que celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction. Ainsi celui qui a la qualité de préposé ne saurait être considéré comme gardien, puisque par hypothèse, il ne dispose d'aucun droit de contrôle et de direction sur la chose dont il a la surveillance et le maniement, étant lui-même sous l'autorité de son employeur. La chose, bien que confiée au préposé, reste sous la direction du commettant.

En l'espèce, la société **SOC2.) SA**, en tant que commettant de **A.)**, a la garde du véhicule, de la remorque et des tuyaux tombés sur la chaussée, de sorte que la responsabilité de **A.)** ne saurait être engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

En ce qui concerne la demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, la partie demanderesse reproche à **A.)** d'avoir commis des fautes et négligences ayant causé l'accident.

Le jugement du tribunal de police du 11 décembre 2009 a condamné **A.)** du chef des fautes pénales suivantes : coups et blessures involontaires infligés à **B.)** ; chargement constituant un danger pour les personnes; chargement causant des dommages aux propriétés publiques et privées; chargement tombé sur la voie publique ; accessoires servant à arrimer, à couvrir, à protéger le chargement ne serrant pas étroitement celui-ci de façon à ne pas causer un dommage aux personnes; défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes. En raison de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, le tribunal tient pour établi des fautes au sens de l'article 1382 du code civil dans le chef de **A.)** qui ont contribué à la réalisation de l'accident.

En ce qui concerne une éventuelle exonération totale de **A.)** dans le cadre des articles 1382 et 1383 du code civil, la partie demanderesse estime qu'il conviendrait à **A.)** de rapporter que la faute du tiers, **B.)**, revêt les caractéristiques de la force majeure.

Pour les raisons évoquées plus haut, cette preuve ne saurait être établie.

A.) est dès lors responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Il y a partant lieu de condamner **A.)** à réparer les conséquences dommageables subies par la société **SOC1.)** SARL en relation avec l'accident du 4 août 2008.

Quant à la demande dirigée à l'encontre de la société ASS1.) SA

L'action contre la société **ASS1.)** SA est fondée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

En raison des fautes reconnues dans le chef de la société **SOC2.)** SA et son préposé **A.)**, assurés de la société **ASS1.)** SA, il y a lieu de dire que l'assureur de la société **SOC2.)** SA est tenue à garantie.

Demande en intervention de A.), la société SOC2.) SA et la société ASS1.) SA à l'encontre de B.)

Dans leur demande en intervention, les parties demanderesses en intervention estiment que **B.)**, « *ne pouvant plus contester avoir commis une faute à la suite de sa condamnation au pénal, le recours des parties demanderesses à son encontre doit être déclaré fondé dans son principe* ». **B.)** devrait donc les tenir quittes et indemnes à concurrence d'un quart de la condamnation à intervenir à leur encontre.

B.) conclut à l'irrecevabilité de la demande à son encontre. Il souligne qu'il a agi dans le cadre des fonctions qui lui ont été confiées par son employeur, de sorte que sa responsabilité ne pourrait être engagée ni sur base de l'article 1382 du code civil, ni sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, ni de tout autre alinéa de l'article 1384 du code civil. **B.)** souligne encore qu'en vertu de l'article L121-9 du code du travail, le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave. En l'espèce, le jugement du tribunal d'arrondissement du 1^{er} juin 2010 n'aurait retenu aucun dégât que **B.)** aurait causé par acte volontaire ou négligence grave. **B.)** se réfère à ce titre à un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation française du 25 février 2000 qui a décidé que le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers.

B.) souligne encore que l'action récursoire est une action en justice de la personne qui a dû exécuter une obligation dont une autre est tenue contre le véritable débiteur de l'obligation. Comme **B.)** ne saurait être considéré comme le débiteur de l'obligation que les parties demanderesses tentent de mettre à sa charge, l'action récursoire à son encontre ne serait pas recevable.

A.), la société **SOC2.) SA** et la société **ASS1.) SA** contestent à titre principal que **B.)** bénéficie d'une immunité en sa qualité de préposé qui n'aurait pas dépassé les limites de sa mission. A titre subsidiaire, les parties demanderesses requièrent que le tribunal pose à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« L'article 1384 alinéa 3 du code civil en ce qu'il accorde une immunité à un préposé du secteur privé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant alors qu'un fonctionnaire ne bénéficierait pas en vertu de l'article 30 de la Constitution d'une telle immunité similaire est-il conforme à la Constitution ? »

Les parties demanderesses ne spécifient pas la base légale fondant leur action à l'encontre de **B.)**. Etant donné toutefois qu'elles entendent se baser sur la faute que le juge pénal aurait retenu dans son chef, le tribunal en déduit que les parties demanderesses entendent fonder leur action sur l'article 1382 du code civil.

Le tribunal souligne que la jurisprudence luxembourgeoise récente ne tient pas compte de la jurisprudence française instaurant une immunité au profit du salarié ayant agi dans le cadre de sa mission. Les tribunaux luxembourgeois retiennent que l'article 1382 du code civil est un texte clair et précis qui ne prévoit aucune exception au principe de la responsabilité personnelle pour faute. Il en est déduit que le fait du préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant peut engager sa responsabilité sur base de l'article 1382 du code civil (Cour d'appel 24 février 2010, n° 33995 du rôle).

En l'espèce, il est constant que **B.)** n'a pas excédé les limites de ses fonctions. En application de la jurisprudence citée ci-dessus, il ne saurait de ce seul fait bénéficier d'une immunité juridique.

Le tribunal souligne que c'est à tort que les parties demanderesses affirment que le juge répressif a reconnu une faute dans le chef de **B.)** qui s'impose au juge civil. Le tribunal pénal a certes constaté l'existence d'une faute dans le chef de **B.)**, mais cette constatation est intervenue uniquement au civil. Or, les constatations au plan civil par le juge pénal qui statue sur les intérêts privés, accessoirement à l'action publique, n'est revêtue que de l'autorité relative, conformément au droit commun de l'article 1351 du code civil, c'est-à-dire entre les parties qui ont figuré à l'instance ou qui y ont été représentées (Georges RAVARANI, ibidem, n° 1268). Les sociétés **SOC2.) SA** et **ASS1.) SA** n'ayant pas été parties à l'instance pénale ayant donné lieu au jugement du 11 décembre 2009, la faute civile que le juge pénal y a retenu dans le chef de **B.)** ne s'impose pas au juge dans le cadre du présent litige.

Il revient dès lors au tribunal d'apprécier le comportement de **B.)** afin d'en dégager le cas échéant la présence ou l'absence d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Le tribunal retient des dépositions faites le 19 août 2008 à la police par **A.)** et par **C.)** qui a accompagné **A.)** dans la camionnette, qu'environ cinq voitures ont réussi à éviter les tuyaux sans incident. Dans sa déposition à la police du 5 août 2008, **B.)** a déclaré avoir été dépassé par deux voitures, dont une le précédait sur sa voie de circulation, tandis que l'autre, se trouvait sur son côté sur la voie de gauche. Les autres voitures auraient soudainement freiné. Afin d'éviter la voiture devant lui et celle à son côté, **B.)** aurait braqué la balayeuse et serait rentré dans le mur californien. **B.)** a déclaré à la police que « *les voitures ont freiné, parce qu'une camionnette avait perdu son chargement* ». Il résulte du procès-verbal de police du 4 août 2008 que l'accident s'est produit en plein jour vers 8.30 heures au mois d'août, sur une route droite et sèche, que la circulation était modérée et que la « *Verkehrslage war übersichtlich* ».

Le tribunal déduit de la déclaration précitée de **B.)**, du haut de sa balayeuse surélevée par rapport aux voitures qui le précédaient, avait aperçu la perte de chargement de la camionnette mais qu'il n'a néanmoins pas réussi à freiner sur une route droite et sèche et alors que la circulation était modérée. Le tribunal retient encore que plusieurs voitures ont réussi à freiner et à contourner les tuyaux sans perdre la maîtrise de leur véhicule. Ayant aperçu la perte de chargement et eu égard aux circonstances de temps et de lieu décrites plus haut, **B.)** aurait dû être en mesure de freiner à temps sans causer d'accident. Le tribunal déduit de toutes ces circonstances que **B.)** n'a pas observé l'obligation imposée par l'article 141.1. de l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 imposant au conducteur le respect d'une distance suffisante, par rapport aux circonstances, entre son véhicule et le véhicule qui le précède, pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui précède, une collision puisse être évitée. Ce non respect de la distance de sécurité a directement contribué à la réalisation de l'accident. Le tribunal estime que cette faute a contribué à hauteur d'un quart à la réalisation de l'accident et des dommages subséquents.

Demande reconventionnelle de A.), la société SOC2.) SA et la société ASS1.) SA à l'encontre de la société SOC1.) SARL

A.), la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA estiment qu'au vu du partage des responsabilités retenu au civil par les juridictions pénales, **B.)** doit les tenir quittes et indemnes de la condamnation à intervenir au profit de la société **SOC1.)** SARL à concurrence d'un quart. Etant donné que la société **SOC1.)** SARL répond en vertu de l'article 1384 alinéa 3 du code civil des dommages causés par son préposé **B.)**, la société **SOC1.)** SARL devrait pareillement les tenir quittes et indemnes à concurrence d'un quart. **A.)**, la société **SOC2.)** SA et

la société **ASS1.) SA** concluent à une condamnation in solidum de **B.)** et de la société **SOC1.) SARL**.

La société **SOC1.) SARL** conclut à l'irrecevabilité de cette demande reconventionnelle au motif que cette demande ne vise pas à obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de l'adversaire, mais à contourner les règles de la responsabilité délictuelle en vertu desquelles la société **SOC2.) SA** ne saurait s'exonérer de sa responsabilité qu'en établissant la faute de **B.)** revêtant les caractéristiques de la force majeure. Le jugement du 11 décembre 2009 aurait pourtant établi qu'une faute commise dans le chef de **B.)** ne revêtait pas les caractéristiques de la force majeure.

Le tribunal rappelle que la demande reconventionnelle est celle par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. La demande reconventionnelle permet au défendeur de modifier l'objet du litige et de faire l'économie d'un procès (Répertoire de procédure civile, v° demande reconventionnelle p° 1 et s.).

En l'espèce, la prétention de la partie demanderesse est la reconnaissance de la responsabilité de la société **SOC2.) SA** et de **A.)** dans la genèse de l'accident du 4 août 2008 et le dédommagement des conséquences qui s'en sont suivies pour elle.

Les parties demanderesses par reconvention sollicitent la reconnaissance d'une faute civile commise par **B.)** et la responsabilité réfléchie de son employeur, la société **SOC1.) SARL**, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 3 du code civil. Loin de viser à un simple rejet de la demande principale, les requérants sur reconvention auraient été libres d'engager un procès autonome en vue de prospérer dans cette demande. Cette action ne revient donc nullement à contourner les règles de la responsabilité délictuelle reconnues dans le cadre de la demande principale telles qu'énoncées plus haut.

La faute civile de **B.)** a d'ores et déjà été reconnue par le présent jugement. Le tribunal a retenu que cette faute est intervenue à hauteur d'un quart dans la genèse de l'accident. Il est constant que **B.)** est le préposé de la société **SOC1.) SARL**. Conformément à l'article 1384 alinéa 3 du code civil, la société **SOC1.) SARL** est responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il a employé **B.)**.

Il en résulte qu'il y a lieu de condamner in solidum **B.)**, dans le cadre de la demande en intervention, et la société **SOC1.) SARL**, dans le cadre de la demande reconventionnelle, à tenir la société **SOC2.) SA**, **A.)** et la société **ASS1.) SA** quittes et indemnes à concurrence d'un quart des condamnations mises à leur charge dans le cadre de l'action principale.

Quant aux postes de dommages sollicités par la société SOC1.) SARL

La société **SOC1.) SARL** se prévaut des dommages suivants qui sont en relation causale directe avec l'accident du 4 août 2008 et dont elle réclame le paiement aux défendeurs :

Frais de réparation	14.864,25 euros
Frais de réparation supplémentaires	3.087,95 euros
Perte d'exploitation, indemnité d'immobilisation et frais de location	39.765,00 euros
Frais de remorquage (Garage (.....))	827,43 euros
Total	58.544,63 euros

Quant aux frais de réparation

Les défendeurs soutiennent que le rapport de l'expert WINKEL du 1^{er} décembre 2008 commandité unilatéralement par la société **SOC1.) SARL** est un rapport unilatéral et ne leur est dès lors pas opposable. Ce rapport serait imprécis et ne reprendrait pas les dégâts causés au véhicule.

L'expertise unilatérale qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, une telle expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile et, s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7 novembre 2002, P. 32, 363).

En l'espèce, il résulte de l'expertise WINKEL que les défendeurs n'ont pas été présents à son établissement. Néanmoins le rapport d'expertise a été communiqué aux défendeurs qui ont librement pu en débattre au cours de l'instruction. Dès lors, ce rapport peut servir de preuve à la société **SOC1.) SARL**.

Les défendeurs soutiennent encore que la partie demanderesse ne verse ni la facture du Garage (...) qui a effectué la réparation, ni la preuve du paiement de cette facture.

Quant au moyen tiré de l'absence de preuve de paiement de cette facture, le tribunal souligne que la créance de réparation naît dans le patrimoine de la victime à la date du dommage, qui est en l'espèce non la date de paiement de la facture de réparation, mais la date de survenance de l'accident. Elle a droit à réparation intégrale de son dommage, constitué en l'espèce en ce qui concerne le dommage matériel subi à la balayeuse, par les frais de réparation de cette

dernière. Le tribunal constate que la facture (...) reprend peu ou prou les postes de réparation énoncés dans l'expertise WINKEL. Il en déduit que le lien de cause à effet entre le montant de la facture (...) et l'accident du 4 août 2008 est dès lors établi. Il y a lieu de faire droit à cette revendication de la société **SOC1.)** SARL et de condamner les défendeurs au paiement de cette somme.

Frais de réparation supplémentaires

Les défendeurs contestent l'existence de ces frais alors que la partie demanderesse a uniquement versé un devis du Garage (...), mais aucune facture ou preuve de paiement du montant réclamé de 3.087,95 euros. Ils soulignent par ailleurs que l'expertise WINKEL dont se prévaut la partie demanderesse pour exiger le remboursement de ces différents postes de préjudice ne mentionne pas des frais de réparation supplémentaires.

Le tribunal relève que la partie demanderesse est restée en défaut de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre le devis du Garage (...) de 3.087,95 euros et l'accident du 4 août 2008, alors que l'expert WINKEL ne fait pas état de la nécessité des travaux énoncés dans ce devis. La demande est dès lors non fondée de ce chef.

Perte d'exploitation, indemnité d'immobilisation, incapacité de travail de **B.)**, frais de sous-traitance et frais de location

La partie demanderesse réclame 39.765 euros, soit 723 euros par jour retenu par l'expertise BCA établi par l'expert WINKEL du 21 octobre 2008. Ce montant correspondrait à la perte d'exploitation, à l'indemnité d'immobilisation de la balayeuse, à l'incapacité de travail de **B.)** pendant une semaine, aux frais de prestation de balayage que la société **SOC1.)** SARL aurait dû sous-traiter à la société **SOC3.)** SARL et à la société **SOC1.)** CHAMPAGNE ARDENNES (3.891,19 euros + 5.806,10 euros + 7.000 euros) et aux frais d'une balayeuse de remplacement prise en location pendant le mois d'octobre 2008 (2314,69 euros).

A titre principal, les défendeurs estiment qu'un délai d'immobilisation de deux semaines aurait dû être amplement suffisant pour réparer la balayeuse. Dès lors, les défendeurs ne sauraient être condamnés à supporter les conséquences financières dépassant ce délai de deux semaines. A titre subsidiaire, les défendeurs contestent les différents postes réclamés pour les raisons développées plus loin.

La partie demanderesse justifie la période d'immobilisation par le caractère sophistiqué d'une balayeuse, qui est munie d'une technologie complexe, dont le Garage (...) n'avait pas tous les éléments en stock.

Il est de principe que la période d'immobilisation indemnisée ne doit pas dépasser la durée normale de remise en état du véhicule. La durée

d'immobilisation du véhicule comprend une période d'attente qui correspond au temps nécessaire à la constatation contradictoire des dégâts et un délai d'immobilisation ou de mutation qui correspond au temps nécessaire à la réparation du véhicule endommagé (Georges RAVARANI, ibidem, n° 1139).

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise WINKEL que le véhicule accidenté a été examiné le 19 août 2008 par l'expert et restitué le 21 octobre 2008. Au vu du caractère sophistiqué non contesté du véhicule accidenté, un temps de réparation du 19 août au 21 octobre 2008 ne paraît pas excessif au tribunal.

En ce qui concerne la perte d'exploitation stricto sensu

Les parties défenderesses soulignent que l'expert WINKEL est un expert automobile et non en comptabilité. Il ne serait donc pas en mesure de chiffrer une perte d'exploitation. Elles reprochent encore à l'expert de ne pas avoir ventilé le montant de 39.765 euros entre les différents postes de perte d'exploitation, d'indemnité d'immobilisation, de frais de sous-traitance et de frais de location. La partie demanderesse serait restée en défaut de prouver la perte de marchés, de commandes et de contrats qui auraient été prévus pour la période postérieure à l'accident et que la société **SOC1.)** SARL n'aurait pas pu réaliser en raison de l'accident du 4 août 2008. Dès lors, la perte d'exploitation laisserait d'être établie.

Le tribunal note que la partie demanderesse ne produit pas de pièces permettant de chiffrer à part la perte d'exploitation qui serait en lien causal direct avec l'accident du 4 août 2008. Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de ce chef.

En ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation

Les défendeurs estiment qu'un délai d'immobilisation de deux semaines aurait été amplement suffisant pour réparer le véhicule accidenté.

Pour la raison évoquée plus haut, ce moyen ne saurait prospérer. Le tribunal souligne qu'en cas d'indisponibilité de la chose suite à une action dommageable, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la privation de jouissance du bien. Il revient toutefois à la victime de chiffrer sa demande.

L'expert n'a pas chiffré séparément une indemnité d'immobilisation journalière, de sorte que le tribunal ne saurait faire droit à cette demande.

En ce qui concerne l'incapacité de travail de B.)

En l'espèce, en ce qui concerne la prétendue incapacité de travail de **B.)** jusqu'au 13 août 2008, le tribunal note d'emblée que la partie demanderesse n'a

pas chiffré ce prétendu préjudice, de sorte que le tribunal ne saurait allouer un quelconque montant de ce chef.

En ce qui concerne les frais de sous-traitance

Les défendeurs soutiennent qu'il revient à la victime de minimiser le dommage. En l'espèce, la partie demanderesse verserait des frais de sous-traitance concernant des travaux de balayage pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre 2008, soit pour un total sur trois mois de 9.626,29 euros. Or, du propre aveu de la partie demanderesse, les frais de location mensuels d'une balayeuse n'auraient coûté que 2.314,59 euros.

En ce qui concerne la prétendue obligation de la victime de minimiser le dommage, la cour de cassation française considère que « l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable » (Cass. 2e civ., 19 juin 2003, [2 esp.] : Bull. civ. 2003, II, 203). La Cour de cassation française refuse ainsi de consacrer l'obligation pour la victime de minimiser son dommage (cf. Jurisclasseur, Responsabilité Civile et Assurances, Fasc.101, n°66).

Le tribunal estime qu'il y a lieu de suivre cette jurisprudence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe invoqué par les défendeurs. Le principe de la responsabilité est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. La réparation intégrale du dommage subi par la société **SOC1.)** SARL n'est assurée que par le remboursement des frais qu'elle a dû exposer suite au fait que la balayeuse était non fonctionnelle jusqu'au 21 octobre 2008.

Etant donné que pendant cette période, la société **SOC1.)** SARL se devait néanmoins d'honorer ses contrats avec ses clients, les frais de sous-traitance de travaux de balayage tombant dans ladite période présentent un lien de cause à effet direct avec l'accident du 4 août 2008.

En ce qui concerne les factures établies par la société **SOC1.)** CHAMPAGNE ARDENNES, les défendeurs estiment « douteux » qu'elles émanent d'une autre société du groupe **SOC1.)**.

Faute pour les défendeurs de préciser davantage en quoi la seule circonstance que la société **SOC1.)** CHAMPAGNE ARDENNES est membre du même groupe de sociétés que la partie demanderesse devrait entraîner le rejet de leurs factures qui présentent par ailleurs toutes les apparences de la régularité, le tribunal ne saurait faire droit à ce moyen des défendeurs.

C'est à bon droit que les défendeurs invoquent que la facture de la société **SOC3.)** du 24 janvier 2009 relative la prestation de balayage du 31 octobre 2008 n'est pas à prendre en considération étant donné que la société **SOC1.)** SARL disposait depuis le 22 octobre 2008 à nouveau de sa balayeuse. Dès lors, cette dépense n'est pas en relation causale avec l'accident du 4 août 2008.

En ce qui concerne la facture de la société **SOC3.)** du 24 janvier 2009 relative à la prestation de balayage du 17 octobre 2008 au 31 octobre 2008 d'un montant de 3.286,13 euros, le tribunal se rallie à l'observation des défendeurs que cette facture couvre en partie la période du 22 octobre au 31 octobre 2008 au cours de laquelle la partie demanderesse disposait déjà à nouveau de sa balayeuse réparée. Faute d'autre précision quant aux jours exacts de prestations de service au profit de la partie demanderesse, le tribunal retient que sur les 15 jours que couvre cette facture, la société **SOC1.)** SARL était seulement pendant 5 jours (du 17 au 21 octobre) privée de sa propre balayeuse. En appliquant un ratio de 5/15 au montant de la facture de 3286,13 euros, il reste un montant de 1095,38 euros qui est en relation causale directe avec l'accident du 4 août 2008.

Il y a dès lors de faire droit à sa demande pour les factures suivantes :

Emettrice de la facture	Période couverte	Type de prestation	Montant TTC
SOC1.) CHAMPAGNE ARDENNES	6/8/2008 au 19/8/2008	Déplacement et Balayage	3.891,19 euros
SOC1.) CHAMPAGNE ARDENNES	22/8/2008 au 25/9/2008	Déplacement et balayage	5.806,10
SOC1.) CHAMPAGNE ARDENNES	13/10/2008 au 15/10/2008	Déplacement et nettoyage parking	2.486,48 euros
SOC1.) CHAMPAGNE ARDENNES	8/10/2008 au 21/10/2008	Déplacement et balayage	2.051,14 euros
SOC3.)	17/2008 au 21/2008	Balayage	1.095,38 euros
Total			15.330,29 euros

Contrairement aux allégations des défendeurs, la partie demanderesse a justifié du paiement de toutes ces factures.

En ce qui concerne les frais de location d'une balayeuse

Les défendeurs estiment que la partie demanderesse n'est en droit de réclamer le coût de location pendant deux semaines, coût que les parties estiment à 1.157,29 euros (le coût mensuel de location d'une balayeuse étant selon une

facture versée par la partie demanderesse de 2.314,59 euros). En outre, la partie demanderesse ne saurait se faire rembourser deux fois le même dommage, une fois au titre de frais de location d'une balayeuse de remplacement et une seconde fois au titre des frais de sous-traitance.

Pour la raison évoquée plus haut, le moyen tiré de la durée d'immobilisation maximale de deux semaines ne saurait prospérer. Le tribunal relève que la partie demanderesse reste en défaut d'établir pour quels jours elle a loué le véhicule auprès de la société **SOC1.)** CHAMPAGNE ARDENNES au cours du mois d'octobre 2008. Il faut ajouter que la société **SOC1.)** SARL ne saurait se faire indemniser deux fois le même dommage, à savoir une fois au titre du remboursement des frais de sous-traitance de balayage effectués pendant le mois d'octobre par la société **SOC1.)** ARDENNES et une seconde fois au titre des frais de location d'une balayeuse. Il y a dès lors lieu de rejeter la demande en remboursement de 2.314,69 euros.

Frais de remorquage

Le lien causal entre l'accident et les frais de remorquage, étayés par la facture du Garage (.....), n'étant pas contesté, il y a lieu de faire droit à la demande en indemnisation de 827,43 euros y relative.

Condammations à prononcer

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de condamner in solidum **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA à payer à la société **SOC1.)** SARL la somme de 31.021,91 euros (14.864,19 + 15.330,29 + 827,43), avec les intérêts légaux à compter du 4 août 2008, jour de l'accident, jusqu'à solde.

Il y a lieu de condamner in solidum la société **SOC1.)** SARL et **B.)** à tenir **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA quittes et indemnes d'un quart de leur condamnation au principal, soit 7.755,47 euros, et d'un quart des intérêts légaux payés par **A.)**, la société **SOC2.)** SA et la société **ASS1.)** SA sur cette condamnation au principal.

Indemnités de procédure

Au vu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société **SOC1.)** SARL la totalité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. En l'espèce, la demande de la société **SOC1.)** SARL est fondée sur cette base à concurrence de 500.- euros.

A.), la société **SOC2.)** SA d'une part et **B.)** d'autre part n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, leurs

demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 12 janvier 2011,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros 121797 et 123751,

Quant à la demande principale :

reçoit la demande principale en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société anonyme **SOC2.) SA, A.)** et la société anonyme **ASS1.) SA** in solidum à payer à la société **SOC1.) SARL** la somme de 31.021,91 euros avec les intérêts légaux à partir du 4 août 2008, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

condamne la société anonyme **SOC2.) SA, A.)** et la société anonyme **ASS1.) SA** in solidum à payer à la société **SOC1.) SARL** une indemnité de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute pour le surplus,

Quant aux demandes en intervention et reconventionnelle:

reçoit les demandes en intervention et reconventionnelle en la forme,

les dit fondées,

condamne in solidum la société **SOC1.) SARL et B.)** à tenir **A.)**, la société **SOC2.) SA** et la société **ASS1.) SA** quittes et indemnes à hauteur de la somme de 7.755,47 euros et d'un quart des intérêts légaux payés par **A.)**, la société

SOC2.) SA et la société **ASS1.) SA** sur leur condamnation au principal résultant du présent jugement,

déboute la société anonyme **SOC2.) SA, A.)** et la société anonyme **ASS1.) SA** de leur demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute **B.)** de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

fait masse des dépens et les impose pour trois quarts à la société **SOC2.) SA**, la société anonyme **ASS1.) SA** et **A.)**, pour un huitième à la société **SOC1.) SARL** et pour un huitième à **B.)**, avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK, Maître François PRUM et Maître Nadine CAMBONIE, avocats à la Cour, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance, chacun pour la part qui le concerne.